

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2021-12-17-06 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 17 décembre 2021 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

Vu la convention (référence *DRED_PIP-2022-089_MSH-PAUSE_2022/YAT/URUK*) portant versement d'une subvention à l'Université Clermont Auvergne signée le 26 juin 2022 dans le cadre du projet déposé au programme PAUSE Collège de France le 15 avril 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Une allocation forfaitaire de **8 200 €** est attribuée à [REDACTED], accueillie à l'Université Clermont Auvergne, au sein de la Maison des Sciences de l'Homme (MSH), afin de financer un accueil d'urgence d'une durée de 3 mois.

Article 2 :

Cette somme sera versée en 1 fois, soit 8 200 €. La somme octroyée est pourvue *via* la convention *DRED_PIP-2022-089_MSH-PAUSE_2022/YAT/URUK* (EOTP SIFAC R22JPUFE) signée le 26 juin 2022, portant versement d'une subvention dans le cadre du programme PAUSE.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19/10/2022

Directrice Générale des Services

Par délégation


Sophie FEVRE

 Le Président



Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 21 OCT. 2022

- Publié le 21 OCT. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.